

STATUTS

de l'Interprofession du Gruyère

I. Nom, but, siège, durée

Article 1

L'Interprofession du Gruyère est une association de personnes organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants CCS.

Elle est représentative des producteurs, des transformateurs et des affineurs du Gruyère AOC (article 8/2 LAgr et de l'ord. sur les interprofessions et les organisations de producteurs – OIOP).

Article 2

L'Interprofession a pour buts :

- défendre les intérêts du Gruyère AOC
- gérer l'appellation d'origine contrôlée Gruyère
- promouvoir et gérer l'offre de Gruyère
- définir les règles de fonctionnement du marché du Gruyère et leur application
- toute autre action liée aux intérêts du Gruyère

Article 3

L'Interprofession a son siège social à Gruyères; sa durée est illimitée.

II. Membres

Article 4

Peuvent faire partie de l'Interprofession :

- les producteurs de lait destiné à la fabrication de Gruyère regroupés au sein des sociétés de fromagerie ou les producteurs à titre individuel (ci-après les producteurs);
- les fabricants de Gruyère (ci-après les fromagers);
- les affineurs de Gruyère (ci-après les affineurs).

III. Organisation

Article 5

Les organes de l'Interprofession sont :

- a) l'assemblée des délégués;
- b) le comité;
- c) le bureau;
- d) l'organe de vérification des comptes;
- e) la direction.

a) L'Assemblée des délégués

Article 6

L'Assemblée des délégués est composée de vingt représentants des producteurs et de vingt représentants des fromagers, ainsi que de dix représentants des affineurs, soit un nombre total de cinquante délégués.

Les délégués doivent exercer personnellement une activité dans la production, la transformation ou l'affinage du Gruyère.

Les délégués des producteurs et des transformateurs (fromagers) doivent avoir leur centre d'activité dans la zone du Gruyère. Ils sont nommés à la majorité et exclusivement par les membres respectant les mêmes exigences.

La répartition des sièges s'effectue équitablement selon les volumes produits dans les différentes régions.

La majorité des délégués affineurs doivent être issus de la zone de production du Gruyère définie par le cahier des charges (art.3).

L'Assemblée des délégués se réunit à la demande du comité, des producteurs, des fromagers ou des affineurs, mais au moins une fois par année et au plus tard six mois après la fin de l'exercice.

Le comité convoque l'assemblée par avis écrit adressé dix jours à l'avance au moins à chaque délégué.

Article 7

L'Assemblée des délégués délibère valablement dès lors que l'un au moins des représentants des producteurs, des fromagers et des affineurs est présent.

Les décisions sont prises à l'unanimité des producteurs, fromagers et affineurs, lesquels se déterminent préalablement à la majorité de leurs délégués respectifs

Article 8

L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de l'Interprofession; elle a pour compétence :

- a) adopter et modifier les statuts;
- b) admettre les membres;
- c) élire le comité et son président;
- d) désigner l'organe de vérification des comptes
- e) approuver toute modification du cahier des charges;
- f) désigner l'organisme de certification des produits;
- g) fixer les cotisations et déterminer les prélèvements destinés à financer l'activité de l'Interprofession et la promotion des produits;
- h) approuver la gestion des comptes et le budget;
- i) définir la stratégie de gestion de l'offre;
- j) définir les conditions de mise en marché (promotion des ventes et de la qualité des produits, adaptation de la production et de l'offre aux exigences du marché);
- k) déléguer certaines tâches au comité
- l) examiner les questions d'intérêt général;
- m) exclure un membre sans indication de motifs;
- n) décider de la dissolution de l'Interprofession.

b) Le comité

Article 9

Le comité est composé de quatre représentants des producteurs, de quatre représentants des fromagers, de quatre représentants des affineurs et d'un président, soit un nombre total de treize membres.

Les membres du comité représentant les partenaires de la filière sont nommés parmi les délégués. Le président peut être choisi librement parmi les personnes manifestant un intérêt particulier pour le Gruyère; il doit avoir son domicile dans la zone de production.

Les représentants affineurs au sein du comité doivent être majoritairement issus de la zone Gruyère.

Le comité et son président sont nommés par l'Assemblée des délégués pour trois ans; les différentes régions de production sont équitablement représentées.

Pour le surplus, le comité se constitue lui-même.

La direction est invitée aux séances.

Article 10

Le comité a pour compétence :

- a) nommer le bureau;
- b) définir la politique de promotion du Gruyère;
- c) contrôler la qualité et le respect du cahier des charges;
- d) diriger les affaires courantes;
- e) créer d'éventuelles commissions spéciales et nommer ses membres;
- f) engager le directeur et le vice-directeur;
- g) valider la stratégie établie par le bureau;
- h) établir l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués;
- i) les relations avec les organisations concernées par le Gruyère;
- j) fixer les vacations des organes et des membres des commissions
- k) toute tâche que la loi ou les statuts ne réservent pas à un autre organe.

Article 11

Le comité délibère valablement dès lors que sept membres sont présents, dont au moins un représentant des producteurs, des fromagers et des affineurs.

Les décisions du comité ne sont valables que si elles sont approuvées par au moins trois quarts des membres prenant part au vote.

Lors de ces séances, le comité peut s'adjoindre toute personne qu'il juge utile. Ces personnes ont voix consultative.

Article 12

L'Interprofession est engagée par la signature collective à deux du président ou d'un membre du bureau inscrit au Registre du commerce et du directeur ou vice-directeur.

Toutefois, pour les affaires courantes, une liste de signatures autorisées sera dressée.

c) Le bureau

Article 13

Le bureau est composé du président et d'un représentant de chacun des groupes membre du comité.

La direction est invitée aux séances.

Article 14

Le bureau a pour compétence :

- a) préparer si nécessaire les séances du comité;
- b) définir le cahier des charges du directeur et du vice-directeur;
- c) décider de la politique salariale sur proposition de la direction;
- d) soutenir la direction dans sa gestion;
- e) nommer les cadres.

d) L'organe de vérification des comptes

Article 15

L'organe de vérification des comptes est composé de deux membres et d'un suppléant de l'Assemblée des délégués, nommés pour trois ans et d'une société fiduciaire.

Article 16

L'organe de vérification des comptes examine la gestion et les comptes de chaque exercice; il soumet un rapport écrit à l'Assemblée générale des délégués, une fois par année au moins.

Les vérificateurs et la fiduciaire sont tenus d'assister à l'Assemblée des délégués qui examine les comptes annuels.

e) La direction

Article 17

La direction est confiée à un directeur et à un vice-directeur tous deux ayant un cahier des charges bien défini.

Après s'être adjoint le personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches dévolues à l'Interprofession, la direction a pour compétence :

- a) formuler des propositions dans le cadre des organes de l'Interprofession;
- b) assurer la représentation de l'Interprofession vis-à-vis de l'extérieur;
- c) assurer la communication de l'Interprofession;
- d) remettre au moins une fois par année un rapport d'activité à l'attention des organes;
- e) gérer financièrement l'Interprofession dans les compétences fixées par le budget;
- f) assurer l'activité administrative et le bon fonctionnement de l'Interprofession.

IV. Ressources

Article 18

Les ressources de l'Interprofession sont :

- a) les cotisations des membres;
- b) les prélèvements complémentaires fixés en respectant le principe d'une répartition paritaire entre producteurs, fromagers et affineurs;
- c) les subventions publiques;
- d) le produit de la vente des signes distinctifs du Gruyère;
- e) les pénalités issues de l'application de règlements;
- f) les dons et les legs.

V. Admission/Démission

Article 19

Les demandes d'admission doivent parvenir au comité qui préavise à l'attention de l'assemblée générale. Les démissions doivent parvenir au comité six mois avant la fin de l'exercice comptable. La cotisation de l'année en cours est due.

VI. Responsabilité

Article 20

Les membres n'encourent aucune obligation pour les dettes de l'Interprofession.

VII. Exercice comptable

Article 21

L'exercice comptable s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

VIII. Modification des statuts, fusion, dissolution

Article 22

Une révision des statuts ne peut être décidée que si elle est portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et est adoptée conformément à l'article 7 des statuts.

Article 23

La fusion ou la dissolution de l'Interprofession ne peut être décidée que par une Assemblée des délégués spécialement convoquée à cet effet et réunissant les trois quarts au moins des délégués de chacune des associations membre. Les présents statuts ont été adoptés à l'Assemblée constitutive le 2 juin 1997 à Gruyères et modifiés successivement par l'Assemblée des délégués le 10 mars 1999 à Ursy ainsi qu'à Pringy le 16 novembre 2001 et le 7 avril 2009.

Interprofession du Gruyère
Le Président Le Directeur

P. Dubois Ph. Bardet